



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre de celui-ci datée du 17 octobre 2007, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le complément d'informations sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) présenté par la République de Croatie, ainsi que le tableau récapitulatif actualisé, pour mise à disposition comme document d'accès restreint (voir annexe).



**Annexe à la note verbale du 19 décembre 2007 adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Complément d'informations présenté par la République
de Croatie à la demande du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)***

La Croatie a fait de la non-prolifération des armes de destruction massive, des biens, technologies et équipements à double usage présentant une importance stratégique, et de leurs vecteurs, une priorité essentielle de sa politique de sécurité. Il est à ses yeux essentiel de prévenir la prolifération des armes de destruction massive pour lutter contre les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la sécurité et, plus particulièrement, la menace terroriste et le risque d'acquisition de telles armes par des acteurs non étatiques, des groupes terroristes ou des individus.

Pour atteindre son objectif de non-prolifération, la Croatie impose un respect plus strict des politiques et obligations en la matière sur son territoire et participe activement aux activités de lutte contre la prolifération aux niveaux régional, multilatéral et international. Elle veille tout particulièrement à se conformer intégralement aux obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux sur la non-prolifération et des régimes de non-prolifération. Elle attache une importance particulière au renforcement de la coopération intergouvernementale en vue de prévenir et d'éliminer les risques de prolifération avant qu'ils ne prennent toute leur ampleur, et au développement des capacités nationales et internationales permettant de faire face à d'éventuelles attaques et d'en limiter au maximum les effets.

Universalisation

La République de Croatie est partie à tous les grands instruments internationaux relatifs au contrôle des armes, au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive et participe activement à leur mise en œuvre.

Au nombre de ces instruments figurent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et son amendement de 2006; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; le Protocole de Genève de 1925; le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE); le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques; et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

En 2007 et 2008, la Croatie, alors membre du Conseil des Gouverneurs de

* Le tableau récapitulatif a été transmis au Secrétariat et peut être consulté auprès du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a intensifié son engagement et son action en faveur de la mise en œuvre des aspects du TNP relatifs à la non-prolifération.

En tant que partie à la Convention sur les armes chimiques, la Croatie est un membre actif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Depuis 2005, la Croatie est partie à différents régimes de non-prolifération et de maîtrise des armements, comme l'Arrangement de Wassenaar, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (depuis 2006), et le Groupe de l'Australie (depuis 2007). Elle prend également une part active à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et soutient l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Elle a fait acte de candidature au Régime de contrôle de la technologie des missiles.

La Croatie est d'avis que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive est un enjeu mondial, mais nécessite aussi des efforts intenses à l'échelle régionale, bilatérale et nationale, ainsi que dans les communautés. C'est pourquoi, outre ce qui précède, elle apporte son soutien aux activités de l'ONU, d'organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN/PPP), le Pacte de stabilité, le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et la Réunion des ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est. Au sein de cette dernière, elle a assuré la présidence du groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme, la sécurité aux frontières et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive pendant la période 2005-2006.

La Croatie s'est conformée à toutes les obligations qui lui incombaient au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et a présenté trois rapports.

Mise en œuvre des instruments internationaux

Conformément à la Constitution de la République de Croatie, les conventions et traités internationaux ont prééminence sur la législation nationale en cas de doute ou de conflit.

Domaine nucléaire

La République de Croatie se conforme systématiquement aux obligations internationales qui lui incombent en veillant au respect des normes de non-prolifération et, plus particulièrement, en procédant au contrôle des exportations de matières, de technologies ou d'équipements nucléaires. En vertu de la loi de succession du 29 juin 1992, la Croatie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/140), et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/254) (Journal officiel – Accords internationaux, n° 12/93 et 5/01), et les applique depuis le 8 octobre 1991. En tant que partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, elle prend toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les matières nucléaires qui sont utilisées, stockées ou transportées à des fins pacifiques, conformément aux indications fournies par l'AIEA dans son document intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/225). Le 12 septembre 2006, elle a déposé son instrument de ratification de l'amendement à

la Convention auprès de l'AIEA. Le 9 juin 1994, elle a, en tant que membre de l'AIEA, signé l'Accord pour l'application des garanties relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à son Protocole (INFCIRC/463) (Journal officiel – Accords internationaux n° 13/94). Le Protocole détermine l'application limitée de garanties en République de Croatie du fait que les matières nucléaires de ce pays n'excèdent pas la quantité indiquée à l'article 36 de l'Accord. Ce dernier est entré en vigueur le 19 janvier 1995 et, depuis, la Croatie a mis en place un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires. Ce système est fondé sur le Règlement relatif aux zones de bilan matières, à l'archivage des matières nucléaires et à la diffusion des données de ces archives (Journal officiel n° 53/91). En novembre 2006, des détecteurs portatifs capables de détecter les matières nucléaires et autres matières radioactives ont été mis en service à Bregana, un poste frontière particulièrement fréquenté, devenu ainsi l'un des mieux équipés pour la détection dans cette partie de l'Europe.

La Croatie a accepté le régime de garanties de l'AIEA afin d'éviter tout détournement de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques. Bien qu'elle ne dispose d'aucune installation nucléaire, il importe de noter que toutes les mesures de garantie nécessaires sont appliquées dans toutes les activités pacifiques menées sur son territoire impliquant le recours à des matières nucléaires. Elle n'approuve aucune importation ou exportation, ni aucun transit (transport) de matières nucléaires sur son territoire sans la garantie que ces matières sont protégées conformément aux niveaux de protection physique spécifiés à l'annexe I du Traité. En cas de vol ou de toute autre action illégale mettant en jeu des matières nucléaires ou impliquant des menaces analogues, la Croatie coopère et contribue à l'action menée en vue de récupérer les matières dérobées et d'assurer leur protection physique, comme le lui dicte sa législation interne. Le trafic de matières nucléaires est une infraction sanctionnée dans le Code pénal.

Afin de renforcer encore le contrôle des matières nucléaires et d'appuyer le régime des garanties de l'AIEA, la Croatie a, dès le 22 septembre 1998, signé le Protocole additionnel à l'Accord pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/463/Add.1) (Journal officiel – Accords internationaux n° 7/00).

Le Protocole est entré en vigueur le 6 juillet 2000 et depuis lors, la Croatie a pris les mesures nécessaires pour assurer la supervision et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation d'équipements et de matières spécialement conçus ou préparés pour la production, le traitement ou l'utilisation de matières nucléaires. Le champ d'application du Protocole additionnel pour ce qui concerne la supervision et le contrôle des activités de production est défini dans son annexe I, et une liste des équipements et des matières soumis au contrôle des exportations et importations est incluse à l'annexe II.

En application du Protocole additionnel, la Croatie s'acquitte de son obligation de signaler à l'AIEA les activités nucléaires qui se déroulent sur son territoire. Conformément aux articles 2 et 3 de son Protocole additionnel, elle soumet régulièrement un rapport à l'AIEA sur la situation dans le pays en ce qui concerne l'utilisation de matières nucléaires, les activités de recherche-développement ainsi que la production, l'importation et l'exportation d'équipements spécifiques et de matières nucléaires. Des inspections sont régulièrement effectuées sur les sites où sont utilisées les matières nucléaires ou où l'équipement spécifique peut être

produit. Au niveau des autorités du pays, toutes les utilisations de matières nucléaires sont consignées dans un registre officiel, qui est conservé au Département de la sûreté nucléaire.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, en 2000, le décret en vigueur, qui spécifie les biens soumis à une autorisation d'exportation et d'importation, comporte une nomenclature des positions du tarif douanier, notamment pour les équipements et matières inscrits à l'annexe II du Protocole additionnel (Journal officiel, n° 67/03, 83/03, 121/03 et 198/03). Avant que le Département du commerce, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, qui a autorité pour ce faire, ne délivre les licences d'exportation et d'importation pour ces marchandises, il faut obtenir l'accord du Département de la sûreté nucléaire. En septembre 2006, la Croatie a fait savoir à l'AIEA qu'elle se conformerait au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent.

La loi sur la sûreté nucléaire adoptée en octobre 2003 (Journal officiel n° 173/03) définit les mesures de sûreté et de protection applicables lors de l'utilisation de matières nucléaires et de certains équipements dans le cadre d'activités nucléaires. Elle porte également création d'un organe de contrôle indépendant, l'Office national de la sûreté nucléaire (qui a commencé ses travaux le 1^{er} juin 2005). Selon les définitions énoncées dans le texte de loi, on entend par activités nucléaires ce qui suit : production, traitement, consommation, entreposage, élimination, transport, importation, exportation, possession ou toute autre forme de manipulation de matières nucléaires et de certains équipements. L'Office a pris la relève de l'actuel Département de la sûreté nucléaire du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, et en assumera les fonctions pour la délivrance des accords autorisant la conduite d'activités nucléaires.

En 2006, l'Office national de la sûreté nucléaire a publié une ordonnance sur le contrôle des matières nucléaires et des équipements spéciaux (Journal officiel n° 74/2006), qui régit l'établissement de la liste des matières nucléaires et des équipements spéciaux et de la liste des activités liées à la production de ces équipements et des matières non nucléaires; le contenu des formulaires servant à notifier l'intention de procéder à l'exportation ou à l'importation de matières nucléaires; le contenu des formulaires servant à notifier l'intention de fabriquer des équipements spéciaux et des matières non nucléaires; le contenu des formulaires servant à faire rapport sur le bilan des matières nucléaires; la tenue des registres relatifs aux matières nucléaires; la procédure à suivre par l'utilisateur de matières nucléaires pour notifier l'organisme public chargé de la sûreté nucléaire; la tenue de registres des matières nucléaires et des équipements spéciaux par l'organisme public chargé de la sûreté nucléaire; et la forme et les règles de délivrance et d'utilisation de la carte d'identification officielle et de l'insigne des inspecteurs chargés de la sûreté nucléaire.

La loi relative à la responsabilité en cas d'accident nucléaire (Journal officiel n° 143/98), qui régit les responsabilités dans le cadre de l'utilisation et de la gestion de matières nucléaires, s'inspire des dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Journal officiel – Accords internationaux n° 12/93), à laquelle la Croatie est partie depuis le

29 septembre 1992, date de la succession, avec application à compter du 8 octobre 1991.

La loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements ionisants (Journal officiel n° 64/06) adoptée en 2006, autorise les personnes morales et physiques à importer et exporter des sources de rayonnements ionisants sous réserve d'approbation par l'Office national de la radioprotection (art. 34), et autorise ces personnes à transporter et faire transiter de telles sources sous réserve d'approbation par l'Office national de la radioprotection (art. 35), dès lors qu'elles se conforment aux conditions énoncées dans ladite loi, dans la loi sur le transport des matières dangereuses et dans le Code maritime, et dans la réglementation adoptée sur la base de ce code ou conforme à ce dernier.

Conformément à l'article 46 de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements ionisants, des inspecteurs sanitaires et des inspecteurs sanitaires aux frontières placés sous l'autorité du Ministère de la santé sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la loi et des règlements lui donnant effet.

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance sur le registre des activités, les conditions, la procédure de délivrance des autorisations d'utilisation des sources de rayonnements et leurs conditions de validité, et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants (Journal officiel n° 125/06), les personnes morales et physiques sont tenues de présenter une demande d'autorisation d'exportation à l'Institut d'État de la radioprotection. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un certificat d'origine de la source radioactive (pour les sources scellées);
2. Une déclaration d'acceptation de la source radioactive établie par le destinataire;
3. Une copie du permis délivré par l'autorité compétente du pays vers lequel la source est exportée autorisant le destinataire à utiliser la source à certaines fins;
4. Une copie du permis délivré par l'autorité compétente du pays vers lequel la source radioactive est exportée autorisant la personne morale ou physique à importer la source.

L'importateur est tenu, dans les 15 jours de la livraison d'une source radioactive, d'envoyer une notification écrite à l'Institut d'État de la radioprotection accompagnée d'une déclaration de réception de l'utilisateur final et d'un exemplaire de la déclaration en douane unique.

Conformément à l'article 17 de la même ordonnance, les importateurs peuvent recevoir des commandes et importer des sources radioactives uniquement si l'utilisateur final leur a remis une copie du permis délivré par l'Institut d'État de la radioprotection l'autorisant à utiliser la source à certaines fins et du permis l'autorisant à acheter des sources radioactives.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'ordonnance sur les conditions et les mesures de protection contre les rayonnements ionisants concernant les cabinets qui utilisent des sources radioactives (Journal officiel

n° 84/00 et 106/03), l'importateur est tenu, avant que la substance radioactive ne franchisse les frontières de l'État, de remettre à l'inspecteur sanitaire aux frontières le permis délivré par l'Institut d'État de la radioprotection autorisant l'utilisateur final à acheter la source radioactive.

Conformément à l'article 4 de la loi sur la sûreté nucléaire (Journal officiel n° 173/03), c'est l'organisme public chargé du transport des matières radioactives qui délivre les autorisations de transport, sous réserve d'approbation par l'Institut d'État de la radioprotection. La procédure est établie à l'article 7 de l'ordonnance sur le contrôle des matières nucléaires et des équipements spéciaux (Journal officiel n° 120/05).

Une ordonnance sur les méthodes et procédures à suivre pour surveiller les importations et exportations de matériels soupçonnés d'être contaminés par des radionucléides ou de contenir des sources radioactives (Journal officiel n° 114/07) a récemment été adoptée en application de l'article 46 de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements ionisants (Journal officiel n° 64/06). Les inspecteurs sanitaires aux frontières, la police des frontières et l'administration des douanes contrôlent, en coopération avec l'Institut d'État de la radioprotection, les marchandises importées ou exportées dont il y a des raisons de penser qu'elles sont contaminées par des radionucléides ou contiennent des sources radioactives. Cette ordonnance forme le fondement juridique et la base à partir desquels il sera possible d'améliorer les capacités institutionnelles et de renforcer la participation des organismes publics compétents, en particulier l'Institut d'État de la radioprotection, aux activités de prévention du trafic des matières nucléaires et autres matières radioactives, menées à l'échelle internationale.

Domaine biologique et chimique

La Croatie a transposé les dispositions de la Convention de 1972 sur les armes biologiques dans les instruments suivants de sa législation nationale : Constitution de 1990 (en croate), article 140; loi sur le transport des biens dangereux (1993); loi sur le contrôle des frontières (2003); code des douanes (1999); loi sur l'exportation des biens à double usage (Journal officiel n° 100/04 du 9 juillet 2004); décret sur la liste des biens à double usage (Journal officiel n° 184/04 du 9 décembre 2004); règlement relatif au formulaire de demande d'autorisation d'exporter des biens à double usage (Journal officiel n° 166/04 du 1^{er} janvier 2005); règlement relatif au formulaire de demande d'autorisation d'importer des biens à double usage (Journal officiel n° 166/04 du 1^{er} janvier 2005); loi sur les armes (1992) telle que modifiée en 2002. L'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques a été créée en 1997 et l'Autorité chargée de la non-prolifération des armes de destruction massive, dont le rôle est de renforcer les capacités nationales de lutte contre la prolifération, a été créée en 2004. En outre, la Croatie fait beaucoup d'efforts pour renforcer et améliorer ses capacités de lutte contre la prolifération. Les fonctionnaires participent à la plupart des exercices destinés à améliorer les capacités de lutte contre la prolifération, la circulation des informations et l'internationalisation des normes et procédures relatives à la non-prolifération des armes biologiques.

La République de Croatie ne possède pas de programme de fabrication d'armes biologiques ou chimiques offensives et n'en a encore jamais élaboré. Elle possède toutefois des programmes de défense contre d'éventuelles attaques

biologiques ou chimiques s'articulant autour de trois axes : mesures passives, mesures techniques et mesures spéciales. Les mesures passives comprennent l'élimination ou l'atténuation des effets directs ou résiduels d'une attaque biologique; les mesures techniques comprennent la protection du personnel militaire contre les agents biologiques ou chimiques, l'accent étant mis sur la protection contre les infections pulmonaires ou cutanées; et les mesures spéciales visent à détecter les possibles utilisateurs d'armes chimiques ou biologiques et à prendre des mesures préventives.

Les industries pharmaceutique et biotechnologique croates ne manipulent pas d'agents pathogènes à risques, de sorte qu'une épidémie accidentelle est peu probable. La Croatie appelle cependant l'attention sur le fait qu'une attaque biologique ou chimique peut prendre de multiples formes, ce qui exige une vigilance constante. Les autorités croates chargées de la gestion des crises améliorent sans cesse leurs connaissances et se tiennent informées des éléments nouveaux dans ce domaine. La Croatie assure la formation des représentants du secteur industriel, à l'intention desquels le Ministre de l'économie, du travail et de l'entrepreneuriat, soucieux de prévenir l'utilisation illicite de produits chimiques dangereux, a organisé plusieurs ateliers.

L'Autorité nationale chargée de la non-prolifération des armes de destruction massive et l'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques ont pour mission de faire évoluer le droit national en la matière, de contrôler l'application des instruments pertinents du droit international, et d'organiser des séminaires et des exercices visant à améliorer la capacité du pays à faire face à des épidémies suspectes.

La République de Croatie a adhéré à la Convention sur les armes chimiques en avril 1995. Étant donné qu'elle ne possède pas d'armes chimiques, ses obligations consistent à rendre compte chaque année de l'activité de ses installations chimiques et à coopérer avec l'OIAC, notamment lors de l'inspection de ces usines. À ces occasions, l'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques est tenue d'aider l'équipe d'inspection et d'établir le programme de la visite.

La loi sur les produits chimiques (Journal officiel n° 173/03) fixe les mesures de sûreté et de protection à respecter en cas de manipulation de matières chimiques et de certains équipements. Le trafic de matières chimiques et biologiques est une infraction sanctionnée dans le Code pénal. Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que l'article 63 de ce code érige en infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement la vente ou la possession illicite d'armes chimiques ou biologiques, ou de toute autre arme interdite par les conventions ou traités internationaux. En son paragraphe 1, la loi dispose que quiconque fabrique ou conçoit, produit, obtient, entrepose, propose à la vente, achète, possède, transfère ou transporte des armes chimiques ou biologiques, ou tout autre équipement militaire interdit par le droit international, ou sert d'intermédiaire pour la vente ou l'achat de ces armes ou équipements est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Le paragraphe 3 de cette même loi précise que si l'infraction pénale telle qu'elle est définie au paragraphe 1 cause la mort d'une ou de plusieurs personnes, son auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans.

Réglementation relative aux biens à double usage liés aux armes de destruction massive

La loi sur l'exportation des biens à double usage (Journal officiel n° 100/04) est entrée en vigueur le 6 juillet 2004 et a pris effet le 1^{er} janvier 2005 (en raison de la nécessité d'adopter les règlements et les listes en permettant l'application). Cette loi a été élaborée en application du règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire efficace de contrôle des exportations de biens à double usage pour les États membres de l'Union européenne. Par cette loi, la République de Croatie a instauré un système de réglementation propre à garantir le contrôle des exportation de biens et de technologies à double usage. Le règlement établissant la liste des biens à double usage (Journal officiel n° 184/04, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://mingorp.hr>), suivi du règlement portant modification de la liste des biens à double usage entré en vigueur en 2007 (Journal officiel n° 62/2007), a été adopté en décembre 2004 en application de l'article 3 de la loi sur l'exportation des biens à double usage et a pris effet comme elle au 1^{er} janvier 2005. La liste des biens figurant dans le règlement est identique à celle de l'annexe I du règlement (CE) n° 1504/2004 du 19 juillet 2004 (portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000), qui peut être consulté à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (année : 2004, série du JO : L, numéro du JO : 281). Cette liste comporte donc également des biens inscrits sur les listes de contrôle internationales relatives aux articles à double usage établies par le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'Administration des douanes de la République de Croatie contrôle les exportations d'articles à double usage et s'assure que ces derniers correspondent à la licence d'exportation. D'autres organismes publics contrôlent les exportations des produits relevant de leur compétence propre.

Le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise peut procéder à l'inspection des articles à double usage et des documents s'y rapportant sur les lieux d'activité de l'exportateur ou du fabricant, avant ou après délivrance de la licence correspondante.

Les licences d'exportation des articles à double usage sont délivrées par le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise sur proposition de la Commission composée de représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, de l'Administration des douanes et du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise. Étant donné que la liste des biens à double usage comprend des biens relevant de la compétence d'autres ministères, la Commission est composée de représentants de différents ministères (par exemple, télécommunications, santé, agriculture) et des services de renseignement, ces derniers étant chargés de procéder à la vérification du destinataire. Des représentants de la Chambre de commerce croate participent également aux travaux. La Commission a adopté son propre règlement intérieur.

La loi instaure également un système de contrôle « universel », fondé non pas sur la liste de contrôle national, mais sur l'utilisation ou l'utilisateur final. Cela signifie qu'il sera également nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour les biens qui ne sont pas inscrits sur la liste dès lors que le Ministère des affaires

économiques, du travail et de l'entreprise aura informé l'exportateur que ces biens pourraient être utilisés pour la production et la prolifération d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Une licence d'exportation sera aussi nécessaire si les biens sont destinés à un utilisateur final frappé de mesures d'interdiction, par exemple un pays à l'encontre duquel le Conseil de sécurité a prononcé des sanctions ou contre lequel des mesures ont été prises en application d'une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de l'Union européenne. Si l'exportateur sait que les biens serviront à l'utilisation susmentionnée ou sont destinés à un tel utilisateur final, il doit en informer le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, auquel il appartient de déterminer si une licence est nécessaire pour exporter ces biens.

Une licence d'exportation est délivrée chaque fois que des biens sont exportés. Toutefois, en fonction du type de biens à double usage concerné, de la nature et de la durée de l'accord d'exportation et du pays vers lequel ces biens sont exportés, le Ministère peut délivrer une licence globale pour l'exportation de biens du même type vers un ou plusieurs pays.

Le Ministère se prononce sur la demande de licence d'exportation dans un délai de 60 jours, ou de 90 jours si l'utilisateur final doit faire l'objet de vérifications supplémentaires.

Le Ministère délivre les licences d'exportation en tenant dûment compte des intérêts de la Croatie en matière de politique étrangère, de sécurité, de défense, et de commerce et des engagements internationaux souscrits par le pays. Toute licence peut être révoquée si les conditions ayant justifié son octroi n'existent plus, ou annulée s'il apparaît qu'elle a été délivrée sur la foi d'informations erronées ou incomplètes et que le demandeur le savait, ou était censé le savoir.

Conformément aux obligations qui incombent à la République de Croatie, le Ministère tient un registre des licences délivrées et des exportations effectuées, et coopère avec les organisations internationales et les autorités compétentes d'autres pays. Depuis le 1^{er} janvier 2005, date de l'entrée en application de la loi, 65 licences d'exportation ont été délivrées.

La personne physique ou morale qui exporte des biens à double usage sans licence d'exportation encourt une amende d'au moins 50 000 kunas (l'équivalent actuel de 6 600 euros) et pouvant atteindre 250 % de la valeur marchande des exportations.

L'ordonnance relative au formulaire d'obtention d'un permis d'exportation de biens à double usage (Journal officiel n° 166/04) fixe la forme et le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire. Le formulaire a été harmonisé avec celui qui figure à l'annexe III a) du règlement (CE) n° 1504/2004. La demande de licence d'exportation est présentée au Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise. Elle doit être remplie dans son intégralité, de façon lisible et correcte. Le demandeur est tenu responsable de l'exactitude et de la véracité des renseignements fournis. Le formulaire a été publié sur le site Web du Ministère (www.mingorp.hr) afin que les exportateurs puissent facilement déposer leur demande. Il n'est pas encore possible de faire la demande par voie électronique.

L'ordonnance relative au formulaire d'obtention d'un permis d'importation de biens à double usage (Journal officiel n° 166/04) a été prise par le Ministre des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, en application de l'article 11 de

la loi. Elle fixe la forme et le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire. Le permis est délivré par le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise si le pays exportateur exige un tel document pour autoriser l'exportation des biens. Il est rédigé en croate et en anglais. Il contient des renseignements sur l'importateur en République de Croatie (et éventuellement l'utilisateur final, si celui-ci n'est pas l'importateur), la nature, la quantité et la valeur des biens, et une déclaration certifiant que les biens ne seront pas réexportés sans l'approbation expresse du Ministère.

Vérification de l'application des normes internationales et nationales relatives aux armes de destruction massive

L'Autorité nationale chargée de la non-prolifération des ADM a été créée en novembre 2004, en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un organe interinstitutions chargé, en particulier, de la coopération au sein de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP). L'autorité se compose de représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la mer, du tourisme, des transports et du développement, de l'Office d'État chargé de la radioprotection, de la Direction de la protection nationale et des secours, de l'Administration des douanes et des services de renseignements.

L'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques a été créée en juin 1997, en application de l'article 7 de la Convention. Il s'agit d'un organe interinstitutions chargé d'assurer la liaison avec l'OIAC et les autres États parties à la Convention. L'autorité se compose de représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé et de la protection sociale, du Ministère des sciences et du Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

L'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre du TICE a été créée en 2002, en application de l'article 4 du TICE. Il s'agit d'un organe interinstitutions composé de représentants de l'Office d'État chargé de la sûreté nucléaire, du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, de l'Office d'État chargé de la radioprotection, de l'Institut médical et de l'Institut Rudjer Boskovic.

Application des mesures restrictives internationales

Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le contrôle systématique des exportations de biens à double usage, appuyé par un renforcement constant des services de répression, et le respect des résolutions du Conseil de sécurité visant à enrayer la prolifération demeurent le principal moyen de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive au niveau national. Le Gouvernement croate a pris des mesures pour donner effet aux sanctions imposées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité à l'encontre de la République démocratique de Corée et par ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) à l'encontre de la République islamique d'Iran. Dès leur adoption, ces mesures ont été pleinement mises en œuvre dans le système juridique croate. Afin de renforcer ses

capacités administratives et d'être ainsi à même d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité et les sanctions et mesures restrictives imposées par l'Union européenne, la Croatie a décidé de modifier sa législation sur les mesures restrictives internationales. Elle a, à cette fin, créé un groupe de travail chargé de proposer un projet de loi sur la question.

Soutien apporté aux travaux des organisations internationales en vue de renforcer les instruments multilatéraux

Domaine nucléaire

En juin et juillet 2006, la Croatie a accueilli l'opération dirigée (DE06) et le stage de formation expérimentale approfondie (EAC7), organisés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. L'opération dirigée avait pour objet de poursuivre l'évaluation, dans des conditions réalistes, des aspects opérationnels de la création d'une base d'opération et d'autres activités opérationnelles, comme les survols supplémentaires ou le prélèvement d'échantillons dans le milieu et leur analyse, et de mettre à l'essai les procédures opérationnelles types correspondantes. Ces activités ont contribué à la rédaction du *Manuel opérationnel des inspections sur place* et amélioré la capacité de la Commission à mener une inspection dans une situation réelle. En tant que partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Croatie a mené à bien toutes les démarches requises au niveau national pour créer un centre national de données qui aurait accès aux ressources du Centre international de données de l'OTICE.

La Croatie faisait partie du groupe des 25 pays à l'origine de la conférence diplomatique qui s'est réunie à Vienne, en septembre 2005, pour adopter l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a activement participé aux négociations qui ont abouti à ce résultat. Elle estime que l'extension du champ d'application de la Convention à la protection physique des installations nucléaires et au transport, au stockage et à l'utilisation de matières nucléaires dans le pays contribuera au renforcement du régime mondial de sécurité nucléaire. Elle estime également que l'amendement permettra aux pays de s'acquitter plus facilement des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, laquelle impose l'adoption de mesures de protection physique appropriées pour les matières nucléaires.

Domaine biologique et chimique

La Croatie a apporté son soutien aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en accueillant le congrès CBMTS Industry I (Zagreb, octobre 1998) sur le thème « guerre chimique et biologique sans armes chimiques ni biologiques », au cours duquel ont eu lieu un exercice et une démonstration militaires, et les premier à quatrième Congrès mondiaux sur le terrorisme chimique et biologique : CBMTS Industry II (Dubrovnik, avril 2001), CBMTS Industry III (Dubrovnik, septembre 2003), CBMTS Industry IV (Dubrovnik, septembre 2005) et CBMTS Industry V (Cavtat, avril 2007). En marge du dernier congrès, l'OIAC a organisé un atelier sur les aspects techniques du

régime des transferts à l'intention des autorités douanières des pays de l'Europe du Sud-Est.

Depuis 2005, la Croatie accueille chaque année le séminaire sur la Convention sur les armes chimiques organisé par le Centre régional d'aide à la vérification et à la mise en œuvre du contrôle des armements. Organisé en coopération avec l'OIAC, ce séminaire est axé sur certains thèmes en rapport avec la Convention, et il offre aux pays participants une tribune leur permettant d'échanger leurs données d'expérience et les informations qu'ils détiennent sur les questions ayant trait à la Convention. Les participants appartenant à des ministères de la défense, des affaires étrangères et de l'intérieur, des organisations non gouvernementales et des services de protection civile ont manifesté un grand intérêt pour ces questions. La coopération avec l'OIAC a permis d'assurer la présence d'intervenants de haut niveau capables de faire bénéficier les participants de leurs connaissances et de leur expérience.

Conformément à l'accord conclu avec l'OIAC sur la base de l'article X de la Convention sur les armes chimiques (assistance et protection contre les armes chimiques), la Croatie a construit et mis à la disposition de l'Organisation une unité de décontamination radiologique, biologique et chimique.

La Croatie s'est toujours efforcée de respecter scrupuleusement l'ensemble des obligations internationales qui lui incombent. Elle fait régulièrement rapport à l'OIAC au titre de l'article VI de la Convention sur les armes chimiques, et a présenté la Déclaration finale (sur les mesures propres à renforcer la confiance) de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques.

En 2006, la Croatie a déposé les instruments de ratification du Protocole de Genève de 1925 auprès du Ministère des affaires étrangères de la République française.

Des représentants croates participent à divers stages, séminaires et exercices au titre de la Convention sur les armes chimiques. La Croatie a accueilli l'exercice international « Assistex-1 » organisé conjointement par l'Autorité nationale, le Centre de vérification croate et l'OIAC à Zadar, en septembre 2002. Cet exercice, qui était le premier du genre, a permis de détecter une contamination chimique du territoire croate et, la Croatie ne possédant pas de dispositifs de décontamination, l'OIAC a fourni une aide internationale en faisant appel aux services d'équipes nucléaires, biologiques et chimiques spécialisées fournies par plusieurs États.

La Croatie a participé activement aux négociations du Groupe spécial des États parties à la Convention sur les armes biologiques concernant un protocole de mise en œuvre de la Convention. À la cinquième Conférence d'examen de la Convention, en 2001, la Croatie a fait savoir qu'elle était favorable à ce que le Groupe spécial poursuive ses travaux sur la base du texte composite de son président, qui proposait selon elle une démarche unifiée, s'efforçant de concilier les différentes positions présentées au cours des négociations du Groupe spécial.

La Croatie a œuvré avec les autres États parties à la Convention pour que la reprise de la Cinquième Conférence d'examen, qui s'est tenue en novembre 2002, soit un succès et aboutisse notamment à l'adoption d'une déclaration finale énergique. Elle a également indiqué qu'elle appuierait unilatéralement les propositions des États-Unis relatives aux mesures et lois à adopter au niveau

national pour mettre en œuvre la Convention sur les armes biologiques, bien qu'elle partage l'opinion de certaines autres délégations européennes quant au fait que ces propositions représentent une obligation politique et non juridique.

En ce qui concerne les négociations de traités internationaux à venir, la Croatie partage l'opinion de ses partenaires européens quant à la nécessité d'ouvrir dès que possible des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles au sein de la Conférence du désarmement, à Genève.

Efforts additionnels

Afin d'appuyer la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la République de Croatie a accordé son soutien aux activités de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. En juin 2005, elle a signé un accord de coopération avec les États-Unis visant à lutter contre le transport par mer des armes de destruction massive.

Dans le cadre de l'Initiative de sécurité, la Croatie a accueilli en avril 2006 l'exercice intégré en région adriatique (ARIEX) auquel ont participé des signataires de la Charte adriatique (Croatie, Albanie et Macédoine) ainsi que les États-Unis et la Pologne.

La Croatie soutient fermement la coopération régionale en participant activement au Pacte de stabilité, à la Réunion des Ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est, au Processus de coopération en Europe du Sud-Est, au Centre régional d'aide à la vérification et à la mise en œuvre du contrôle des armements et à leurs programmes de lutte contre le terrorisme international.

La Croatie a intensifié sa participation à la Réunion des Ministres de la défense du Sud-Est de l'Europe, en particulier pendant sa présidence du groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme, la sécurité aux frontières et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. À la suite des travaux réalisés par la Réunion dans le cadre du Processus du lac de Bled, la Croatie et les États-Unis ont organisé à Dubrovnik, en août 2005, un séminaire à l'intention des parlementaires membres de la Réunion sur les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité aux frontières et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

L'objectif premier de ce séminaire était de tenir les participants au fait de l'actualité ayant trait aux armes de destruction massive, d'attirer leur attention sur les divergences dans les lois et règlements des différentes nations membres de la Réunion, et d'insister sur la nécessité d'harmoniser d'urgence ces législations. En fin de compte, le séminaire a toutefois débouché sur une nouvelle initiative parlementaire dans le contexte de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de la sécurité aux frontières et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le « Dialogue de Dubrovnik », qui offrira aux législateurs des différentes nations membres de la Réunion la possibilité de débattre de la question.

Priorités futures

La Croatie soutient l'Initiative de sécurité contre la prolifération et elle est disposée à contribuer plus activement à ses activités, dans les limites de ses capacités institutionnelles et dans le cadre de sa législation nationale.

En mai 2008, lors de la célébration du cinquième anniversaire de l'Initiative et des succès enregistrés par cette dernière, la Croatie, les États-Unis et la Pologne organiseront l'exercice Adriatic Shield 08 dans le port de Rijeka. Les pays riverains de la mer Adriatique seront invités à y participer. L'un des principaux objectifs recherchés est d'améliorer l'échange de renseignements à l'échelle internationale. Une attention particulière sera accordée aux procédures nationales de détection rapide des transports illicites de biens à double usage et de biens inscrits sur la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires, mais aussi à l'engagement de poursuites contre les auteurs d'actes illicites.

En juin 2008, la Croatie organisera en coopération avec le Conseil de partenariat euro-atlantique un séminaire international sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui se tiendra au Centre de coopération pour la sécurité du Centre régional d'aide à la vérification et à la mise en œuvre du contrôle des armements. Organisé à l'intention des experts et des représentants de gouvernements de pays de l'Europe du Sud-Est, le séminaire portera sur le renforcement des capacités, des lois et des règlements des pays; l'application des mesures restrictives internationales; et la sensibilisation des fonctionnaires et des employés du secteur privé à la menace représentée par les armes de destruction massive.

Au début de 2008, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives aux biens à double usage, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne organisera, en coopération avec la chambre de commerce croate, un atelier réunissant des universitaires et des représentants des secteurs public et privé. Ce projet sera organisé sous les auspices du Gouvernement des États-Unis et de la Commission européenne.

La Croatie a fait savoir qu'elle souhaitait accueillir la neuvième Conférence internationale sur le contrôle des exportations.

Deux projets financés dans le cadre du programme PHARE ont été acceptés : PHARE 2005 sur le contrôle aux frontières des matières nucléaires et radioactives à l'aide de moniteurs-portiques mobiles, et PHARE 2006 sur le contrôle aux frontières des matières nucléaires et radioactives à l'aide de moniteurs-portiques fixes. Dans le cadre du projet 2005, il est prévu que deux équipes munies de moniteurs-portiques mobiles se rendent dans les différents postes frontière pour détecter et saisir des matières nucléaires et radioactives. Dans le cadre du projet 2006, il est prévu que des moniteurs-portiques fixes soient installés dans 14 postes frontière (3 ports, 4 postes ferroviaires, 1 aéroport et 6 postes routiers) entre la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine. Ces projets devraient permettre à la Croatie de contrôler plus efficacement le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives à ses frontières et d'intégrer son système national dans le système européen de contrôle et de lutte contre ce trafic.

Assistance technique à d'autres États

La République de Croatie est particulièrement désireuse de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation de l'Europe du Sud-Est. De par sa situation géographique particulière, sur la route dite des Balkans, elle est particulièrement bien placée pour connaître les dangers que représente la prolifération des armes de destruction massive. Elle est déterminée à redoubler d'efforts dans ce domaine pour renforcer au maximum ses capacités nationales, en accroissant l'efficacité de la prévention et de l'élimination du trafic et de la contrebande de ces armes et de l'équipement connexe, mais également pour aider les pays voisins dans leur lutte et intensifier la coopération régionale dans ce domaine particulier.

Les pays de la région ont intensifié leur coopération en matière de procédures de contrôle et d'intervention pour les déchets métalliques radioactifs. Lors de la réunion de mars 2007, des représentants des pays de la région sont convenus de poursuivre la coopération, en particulier dans le domaine de l'échange d'informations relatives aux chargements de déchets métalliques radioactifs, de la formation des agents chargés du contrôle aux frontières et de l'installation d'équipements. La deuxième réunion s'est tenue en novembre 2007, à Belgrade. Tous les pays participants se sont dits satisfaits de la manière dont les activités s'étaient déroulées jusqu'alors et ont décidé de les poursuivre.

La Croatie a fait savoir qu'elle souhaitait organiser, en coopération avec l'OIAC, un atelier sur l'application des Conventions sur les armes chimiques et les armes biologiques conçu à l'intention des universitaires et des représentants de l'industrie des pays de la région, mais qui serait également ouvert aux pays africains. L'atelier devrait se tenir dans la deuxième moitié de 2008.

Zagreb, décembre 2007
